



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de plantation de boisement sur des parcelles agricoles sur le territoire de la commune de
Sauvigny-les-Bois (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3468 relative au projet de plantation de boisement sur des parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Sauvigny-les-Bois (58), reçue le 08/07/2022 et portée par Monsieur De GESNAIS Jean ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 26/07/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un projet de boisement de parcelles agricoles avec une dominance d'essences forestières feuillus ; telles que des chênes, des peupliers ainsi que des pins, des cèdres, du charme, des cormiers, de l'érable, des tilleuls des noyers noirs (par paquet d'un hectare minimum) et autres arbres fruitiers ; sur une surface maximale de 22,3216 ha ;

qui consiste à conserver 10 mètres de part et d'autres du ruisseau sans travaux, 2 bosquets ainsi qu'une bordure de 15 mètres de large le long de la bordure Sud Ouest de la parcelle cadastrale C5 peuplées de gros chênes surannés ;

qui relève de la catégorie n°47c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisement d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrées B1008 et 1010, C 5, 6, 627 et 629 à Sauvigny-les-Bois (58) ;

situé en zone N (naturelle), du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêts du plateau nivernais et du bassin houiller »

situé à proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Loire de Nevers à beard, le port des bois » ;

situé à proximité de sites Natura 2000 « Bec d'Allier » inscrit au titre de la Directive Oiseaux ; « Bocage forêts et milieux humide des Amognes et du Bassin de la Machine » inscrits au titre de la Directive Habitat et Oiseaux ; « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » inscrits au titre de la Directive Habitat et Oiseaux ;

traversé par le ruisseau de Magny ;

situé sur des terrains étant pour partie des zones humides ;

en dehors de toute zone d'aléa du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Sauvigny-les-Bois » concernant la commune ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait qu'un document de gestion durable est prévu par la suite ;

du fait que le projet est accompagné par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CNPF) et un gestionnaire forestier professionnel ;

du fait que le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté Matériel Forestier de Reproduction en matière d'essences et de densités sur le projet labellisé ;

du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;

du fait que le pétitionnaire devra néanmoins apporter une attention particulière aux points d'alertes suivants :

- le projet étant sur des terrains considérés comme zones humides, le boisement ne devra en aucun cas induire des travaux de drainage, assèchement, remblai ou mise en eau de zone humide auquel cas le projet sera soumis à la loi sur l'eau ;
- il n'existe pas d'inventaire permettant de qualifier le niveau d'enjeu du site (habitats, espèces), il serait donc pertinent de réaliser cet inventaire et de réfléchir à des stratégies permettant de réduire les incidences du projet telles que l'exclusion de certaines parties du boisement ou une densité de peupliers permettant le maintien d'une strate herbacée de type mégaphorbiaie ;

concluant en l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation de boisement sur des parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Sauvigny-les-Bois (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 9 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr